

> Le suivi des salariés en activité

Le suivi médical post-exposition des actifs est placé sous la responsabilité du médecin du travail. Les examens sont financés par l'employeur.

Dans un certain nombre de grandes entreprises, les salariés qui ont été exposés à l'amiante passent un bilan de référence à 50 ans : examen tomodensitométrique (un scanner), examen clinique et explorations fonctionnelles respiratoires (EFR). Ce bilan permet de disposer d'un « point zéro » à partir duquel on peut repérer d'éventuelles évolutions des images radiologiques ou des altérations de la fonction respiratoire.

Si une pathologie due à l'amiante est découverte, la question d'un changement de poste peut être posée par le médecin du travail, avec recherche d'autres personnes exposées et proposition de mesures de prévention pour éliminer le risque, s'il subsiste.

Si cette pathologie est reconnue en maladie professionnelle, un salarié du régime général peut bénéficier de la cessation anticipée d'activité amiante dès l'âge de 50 ans.

Les résultats de ces examens sont consignés dans le dossier médical, où doivent aussi être notées les expositions professionnelles. Ce dossier doit être conservé pendant 40 ans.

> Le suivi des salariés qui ont cessé de travailler

L'arrêté du 28 février 1995 ouvre le droit à un suivi médical post-professionnel gratuit pour toutes les personnes qui ne sont plus en activité (retraités, pré-retraités, chômeurs) ayant été exposées dans le travail à un ou plusieurs produits cancérogènes : l'amiante, mais aussi le benzène, le chlorure de vinyle, les poussières de bois, etc.

Il faut adresser à la Caisse Primaire une demande, accompagnée d'une attestation d'exposition à l'amiante co-signée par le médecin du travail et l'employeur. Cette attestation doit être délivrée à toute personne qui quitte un établissement où elle a été exposée à l'amiante. Elle doit aussi être fournie à tout retraité qui en fait ultérieurement la demande.

Lorsque l'assuré ne peut obtenir d'attestation (entreprise fermée, absence de réponse), il doit le signaler à la caisse primaire qui procède à une enquête et rend sa décision. Le demandeur peut joindre à sa lettre des témoignages de collègues. Un certificat médical signé par le médecin du travail peut accompagner sa demande.

Ces examens gratuits sont financés par le FNASS (Fonds national d'action sanitaire et social). Les médecins adressent une demande de règlement d'honoraire à la CPAM. Le formulaire est sur le site du service électronique des formulaires administratifs.

► <http://www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/10130a01.htm>

> Le suivi des malades reconnus en maladie professionnelle

Lorsque le médecin délivre un certificat de consolidation, avec séquelles et soins, à une victime de l'amiante, il peut en même temps proposer au médecin conseil de la caisse primaire un protocole de soins post-consolidation. Cette démarche permet à son patient de continuer à bénéficier d'examen médicaux gratuits.

> Quelles maladies le suivi médical amiante permet-il de repérer ?

Essentiellement des fibroses de la plèvre ou du parenchyme (plaques, épaissements, asbestose pulmonaire), qui représentent aujourd'hui les trois-quarts des maladies de l'amiante.

Dans l'état actuel des techniques d'imagerie médicale, la recherche systématique de cancers ne saurait être l'objectif du suivi médical amiante. Les nodules fortuitement découverts à la radio ou au scanner sont bénins dans plus de 95 % des cas. Seuls ceux dont le nombre, la taille ou la forme irrégulière retiennent l'attention peuvent nécessiter une surveillance radiologique particulière, voire une intervention.